



Pôle Ressources opérationnelles
Direction des achats, de la logistique et du biomédical du CHU de Brest

Acheteur :
C.H.U. de BREST
en tant qu'établissement support du GHT de Bretagne Occidentale
2 avenue Foch
29609 BREST CEDEX

PROCEDURE ADAPTEE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES NON MEDICALISES DE PATIENTS A LA CHARGE FINANCIERE DES ETABLISSEMENTS PARTIES DU GHT DE BRETAGNE OCCIDENTALE

La procédure de consultation utilisée est une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et R.2123-1-3° du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique (version en vigueur au 1^{er} avril 2019)

Rédacteur : C. POPLIN
Date : 19/05/2026
Référence : 2026DAL0038

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION	3
1.1 Désignation	3
1.2 Décomposition en lots	3
CHAPITRE 2 – PROCEDURE – FORME DU MARCHÉ.....	3
2.1 Procédure.....	3
2.2 Forme du marché / de l'accord-cadre	3
CHAPITRE 3 – DUREE.....	5
3.1 Durée de l'accord-cadre.....	5
3.2 Délais d'exécution	5
3.3 Marchés complémentaires et /ou similaires.....	5
CHAPITRE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
CHAPITRE 5 – MODALITES D'EXECUTION	6
5.1 Demandes de transport	6
5.2 Exécution des demandes de transports	7
5.3 Opération, vérification, admission	7
5.4 Sous-traitance	7
5.5 Identification des personnels du titulaire	8
5.6 Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé	8
5.7 Confidentialité.....	9
5.8 Règlement Général sur la Protection des Données	9
5.9 Assurances	9
CHAPITRE 6 – PRIX ET REGLEMENT	9
6.1 Règlement des prestations	9
6.2 Modalités de révision.....	10
6.3 Clause butoir	10
6.3 Clause de sauvegarde	11
6.4 Versement d'avance	11
6.5 Conditions de règlement.....	11
6.6 Escompte	12
6.7 Pénalités relatives à l'exécution des prestations	13
6.8 Pénalités au titre de l'article L.8222-6 du Code du Travail	13
CHAPITRE 7 – RESILIATION.....	13
CHAPITRE 8 – DIFFERENDS ET LITIGES.....	14
CHAPITRE 9 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	14

Préambule sur Groupement Hospitalier de Territoire - GHT

Dans le cadre de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le groupement hospitalier de territoire (GHT) de Bretagne Occidentale (territoire de santé n° 1) a été formé au 1^{er} juillet 2016 par arrêté de l'agence régionale de santé Bretagne.

Le GHT de Bretagne Occidentale est composé des établissements suivants :

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest
2 avenue Foch – 29609 BREST cedex
- Le Centre Hospitalier de Crozon
4 rue Théodore Botrel – BP 9 – 29160 CROZON
- Le Centre Hospitalier de Landerneau
1 route de Pencran Lavallot – 29207 LANDERNEAU cedex
- Le Centre Hospitalier de Lanmeur
9 rue Traon Bezen – 29620 LANMEUR
- Le Centre Hospitalier de Lesneven
Rue Barbier de Lescoat – 29260 LESNEVEN
- Le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
15 rue de Kersaint-Gilly – 29672 MORLAIX cedex
- Le Centre Hospitalier de Saint Renan
17 rue de Brest – 29290 SAINT RENAN
- L'Hôpital d'Instruction des Armées Clermont-Tonnerre
Doté d'un statut de membre associé
Rue du Colonel Fonferrier – CC41 – 29240 BREST cedex 9

A ce titre, l'acheteur est l'établissement support du GHT soit pour le GHT de Bretagne Occidentale :
Centre Hospitalier Universitaire de Brest
2 avenue Foch – 29609 BREST cedex

qui assure la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement, conformément aux seuils de délégation de signature pour les marchés publics et contrats de concession.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest assure l'ensemble de la procédure de passation du marché et des avenants (article R6132-16 du Code de la santé publique).
Il est chargé de signer le marché, les avenants et de les notifier.
Chaque établissement partie à l'accord-cadre exécute celui-ci.

Préambule sur la référence aux textes en vigueur

Cette procédure est passée en application du Code de la Commande publique, version consolidée au 1^{er} avril 2019.

Les documents de la consultation font référence à ce texte par la mention « Code de la Commande Publique » ou « CCP ».

CHAPITRE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 Désignation

La présente consultation a pour objet les prestations suivantes :

les transports sanitaires terrestres non médicalisés de patients à la charge financière de l'établissements du CHU de Brest pour les transports de patients, réalisés par des prestataires extérieurs afin de répondre aux besoins non couverts par les équipes d'ambulanciers internes des établissements parties.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Décomposition en lots

Les prestations sont réparties en 5 lots :

N° de lot	Intitulé des lots
1	CHU de Brest et du CH de Saint Renan , transports assis professionnalisés, hors départ des sites de Carhaix. Prestation 24 heures / 24, 7 jours / 7.
2	CHU de Brest , transports en ambulance au départ du site de Carhaix . Prestations 24 heures / 24, 7 jours / 7.
3	CHU de Brest , transports assis professionnalisés au départ du site de Carhaix . Prestations 24 heures / 24, 7 jours / 7.
4	CH Ferdinand Grall de Landerneau , transports ambulances et transports assis professionnalisés. Prestation 24 heures / 24, 7 jours / 7.
5	CH de Lesneven , transports ambulances et transports assis professionnalisés. Prestation 24 heures / 24, 7 jours / 7.

CHAPITRE 2 – PROCEDURE – FORME DU MARCHÉ

2.1 Procédure

La procédure utilisée est celle de la procédure adaptée, par application de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

Cette consultation ayant pour objet des services compris dans l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, référence NOR: EINM1608208V : l'article R. 2123-1-3° du code de la commande publique s'applique ; par conséquent, quelle que soit la valeur estimée du besoin, la présente consultation est une procédure adaptée.

2.2 Forme du marché / de l'accord-cadre

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commandes (les demandes de transport étant assimilée à des bons de commande), fixant toutes les dispositions contractuelles, selon les dispositions des articles R2162-2, R2162-4, R2162-5, R2162-6 du code de la commande publique.

Chaque accord-cadre est conclu avec un nombre défini d'attributaires en fonction des lots et sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres.

Ces accords-cadres sont mono ou multi-attributaires, voir le tableau ci-après :

Chaque accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de demandes de transport, dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

N° de lot	Intitulé de lot	Nombre d'attributaires maximum par lot	Total <u>estimatif</u> annuel du nombre de transports *
1	CHU de Brest et du CH de Saint Renan , transports assis professionnalisés, hors départ des sites de Carhaix. Prestation 24 heures / 24, 7 jours / 7.	1	1000
2	CHU de Brest , transports en ambulance au départ du site de Carhaix . Prestations 24 heures / 24, 7 jours / 7.	3	940
3	CHU de Brest , transports assis professionnalisés au départ du site de Carhaix . Prestations 24 heures / 24, 7 jours / 7.	3	300
4	CH Ferdinand Grall de Landerneau , transports ambulances et transports assis professionnalisés. Prestation 24 heures / 24, 7 jours / 7.	1	890
5	CH de Lesneven , transports ambulances et transports assis professionnalisés. Prestation 24 heures / 24, 7 jours / 7.	1	270

* Ces données 2025 sont données à titre informatif et ne constituent en aucun cas un engagement contractuel

Les accords-cadres sont conclus avec un maximum exprimé en valeur :

N° de lot	Intitulé de lot	Montant maximum de l'accord-cadre sur la durée maximum de l'accord-cadre – Euros HT
1	CHU de Brest et du CH de Saint Renan , transports assis professionnalisés, hors départ des sites de Carhaix. Prestation 24 heures / 24, 7 jours / 7.	255 000 €
2	CHU de Brest , transports en ambulance au départ du site de Carhaix . Prestations 24 heures / 24, 7 jours / 7.	816 000 €
3	CHU de Brest , transports assis professionnalisés au départ du site de Carhaix . Prestations 24 heures / 24, 7 jours / 7.	171 000 €
4	CH Ferdinand Grall de Landerneau , transports ambulances et transports assis professionnalisés. Prestation 24 heures / 24, 7 jours / 7.	289 000 €
5	CH de Lesneven , transports ambulances et transports assis professionnalisés. Prestation 24 heures / 24, 7 jours / 7.	73 000 €

Pour les accords-cadres multi-attributaires, le montant maximum est tous attributaires confondus.

L'exécution de chaque accord-cadre est réalisée par chaque établissement partie par l'émission de demandes de transport conformément au CCTP.

Les modalités d'attribution des accord-cadres sont définies dans le règlement de la consultation.

L'offre de prix dans le cadre de la consultation est basée sur un BPU (Bordereau des Prix Unitaires), un DQE (Détail Quantitatif Estimatif, le DQE n'étant pas contractuel) et un mémoire technique

CHAPITRE 3 – DUREE

3.1 *Durée de l'accord-cadre*

Conformément aux dispositions de [l'article L2125-1](#) du code de la commande publique, chaque accord-cadre est conclu pour une période prévisionnelle initiale allant jusqu'au 31/03/2027, renouvelable par tacite reconduction deux (2) fois par période d'un (1) an.

Les accords-cadres prendront fin **au plus tard le 31/03/2029**.

Toutefois, l'acheteur se réserve la faculté de résilier l'accord-cadre à n'importe quel moment, sans indemnité pour le titulaire en cas de mauvaise exécution ou non-exécution de la prestation. A défaut d'accord, l'accord-cadre sera résilié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire ne pourra refuser la reconduction.

3.2 *Délais d'exécution*

Le délai global d'exécution démarre à compter de la date de notification de l'accord-cadre ou de la date indiquée sur le courrier de notification. L'accord-cadre comporte une **période de préparation de 4 semaines**.

Les délais d'exécution des prestations se réalisent au fur et à mesure des besoins exprimés par les demandes de transports émis par l'établissement exécutant les prestations selon les modalités précisées au chapitre 5 du présent C.C.A.P.

3.3 *Marchés complémentaires et /ou similaires*

L'acheteur se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

CHAPITRE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1. du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué et régi par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité d'application décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes dont le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.),
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi,
- les demandes de transports (équivalent des bons de commande),
- le Cahier des Clauses administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS), arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services. Ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter,
- l'offre technique du titulaire.

Les documents visés ci-dessus sont supposés connus du titulaire de l'accord-cadre ; celui-ci est tenu d'en accepter les clauses et conditions particulières qui seraient éventuellement contraires à ses conditions particulières de vente ou à celles des organisations professionnelles auquel il appartient.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, et réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

CHAPITRE 5 – MODALITES D'EXECUTION

Les correspondances, réunions et discussions relatives à l'accord-cadre se dérouleront en français ; il appartiendra au titulaire de désigner, pour l'exécution de l'accord-cadre, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

5.1 Demandes de transport

L'exécution de l'accord-cadre s'opère par la réalisation de demandes de transport suivant les dispositions ci-dessous.

N° de lot	Intitulé de lot	Mono ou multi-attributaire
1	CHU de Brest et du CH de Saint Renan , transports assis professionnalisés, hors départ des sites de Carhaix. Prestation 24 heures / 24, 7 jours / 7.	Mono
2	CHU de Brest , transports en ambulance au départ du site de Carhaix . Prestations 24 heures / 24, 7 jours / 7.	Multi
3	CHU de Brest , transports assis professionnalisés au départ du site de Carhaix . Prestations 24 heures / 24, 7 jours / 7.	Multi
4	CH Ferdinand Grall de Landerneau , transports ambulances et transports assis professionnalisés. Prestation 24 heures / 24, 7 jours / 7.	Mono
5	CH de Lesneven , transports ambulances et transports assis professionnalisés. Prestation 24 heures / 24, 7 jours / 7.	Mono

- **Pour le CHU de Brest dont le site de CARHAIX (lots 2 – 3 : multi-attributaires) :**

→ via le module PTAH (Progiciel Transports Ambulances Hospitaliers) selon les règles du tour dynamique décrites au sein l'annexe 6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.T.P.).

Si celui-ci n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés, l'établissement concerné pourra alors s'adresser à un prestataire en dehors des termes du présent accord-cadre.

Les demandes de transports comportent les mentions obligatoires du cadre de commande du module PTAH (Progiciel Transports Ambulances Hospitaliers).

L'acceptation de la demande de transport vaut mise en demeure pour l'exécution par défaut prévue à l'article 45 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicable aux marchés publics.

Toute prestation effectuée en l'absence de demande de transport ne fera l'objet d'aucun règlement.

Toute prestation effectuée en l'absence de demande de prestations faite par le biais d'une plateforme informatique ne fera l'objet d'aucun règlement.

NB : acquisition potentielle de la plateforme PTAH par d'autres établissements du GHT-BO
Si un établissement procède à l'acquisition de la plateforme PTAH, l'établissement contactera le prestataire via la plateforme PTAH et le délai débutera à compter de l'émission de la demande de transport ou des informations figurant sur cette demande.

5.2 Exécution des demandes de transports

Les prestations sont effectuées suivant les dispositions visées au C.C.T.P.

Pour l'ensemble des établissements, le délai d'exécution court à compter des éléments communiqués sur la demande de transport.

A défaut du respect des différents délais prévus, il sera fait application de l'article 7 du présent C.C.A.P.

IMPORTANT

En cas de **problème** concernant le respect des différents délais prévus, le prestataire s'engage à prévenir l'établissement concerné, **dès réception de la demande de transport**.

5.3 Opération, vérification, admission

La constatation de l'exécution des prestations et les décisions qui s'en suivent seront conformes aux stipulations du Cahier des Clauses administratives Générales applicable aux Marchés Publics de fournitures courantes et de services (CCAG – FCS).

Un contrôle régulier de l'exécution des prestations sera assuré à la diligence de tout établissement exécutant l'accord-cadre. Si nécessaire, des observations écrites seront adressées au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.4 Sous-traitance

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance dans le présent marché se feront en application des articles R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

5.4.1 Désignation de sous-traitance en cours de marché

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché est constatée par un acte spécial signé par l'acheteur ou son représentant et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance, dans les conditions de l'article 3.6. du CCAG-FCS.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'acheteur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître à l'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L. 2141-1. et suivants et des articles L. 2141-7. et suivants du code de la commande publique,
- Le formulaire DC4 : déclaration de sous-traitance,
- Le formulaire DC2, rempli par le sous-traitant,

- Les documents et attestations réglementaires requis dans le cadre de l'accord-cadre,
- Une attestation d'assurance du sous-traitant,
- Le RIB du sous-traitant, si paiement direct,
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.822-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre selon les modalités définies dans le CCAG-FCS.

5.4.2 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant bénéficie du paiement direct conformément aux dispositions de l'article R 2193-10 du Code de la Commande Publique (décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique) dès que le montant TTC est supérieur à 600 euros.

Depuis le 01/01/2014, le paiement des sommes dues au sous-traitant est HT.

Le titulaire du marché s'acquitte des sommes dues au titre de la TVA pour la totalité du marché y compris pour les montants sous-traités.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'acheteur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'acheteur.

**Rappel : l'acheteur doit agréer chaque sous-traitant via le formulaire DC4.
Tant que ce dernier n'a pas été agréé il ne pourra exécuter les prestations du marché.**

5.5 Identification des personnels du titulaire

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel présent dans l'enceinte des établissements hospitaliers (bâtiments administratifs et sites hospitaliers) un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur (badge nominatif avec photo et logo de la société titulaire du marché).

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

5.6 Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire est tenu de fournir au CHRU de Brest, avant la signature du présent marché et tous les six mois, à compter de la prise d'effet du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces suivantes permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

Les pièces correspondantes à remettre au CHRU de Brest sont listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail.

En cas de non accomplissement de ces formalités par le titulaire, après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse, le CHRU de Brest pourra résilier le présent marché, sans indemnités aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

Par ailleurs, conformément à l'article 6.1 du CCAG FCS le titulaire doit être en mesure de justifier en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur, des obligations prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail,

lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

5.7 Confidentialité

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui auraient confiés par l'établissement hospitalier. Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts des établissements hospitaliers, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ces derniers, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'acheteur. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, toute technique, ou tout savoir-faire relatif à l'activité des établissements hospitaliers, qui lui sera communiqué de manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soin que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera d'engager la responsabilité du titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des HCL ou d'un tiers.

5.8 Règlement Général sur la Protection des Données

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi informatique et libertés »).

5.9 Assurances

5.9.1 Responsabilité

Au titre du présent marché, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages (corporels, matériels, immatériels...), résultant de l'exécution des prestations qui lui incombent, que ces dommages soient causés à des tiers ou aux établissements hospitaliers.

5.9.2 Assurance

Avant tout commencement d'exécution de la prestation, le titulaire du marché doit justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité auprès d'une société d'assurance notoirement solvable, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en application de l'article « Responsabilité » susvisé, y compris celles résultant de dommages immatériels consécutifs.

CHAPITRE 6 – PRIX ET REGLEMENT

6.1 Règlement des prestations

Les prestations sont réglées sur la base des prix indiqués au bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPU).

Les prix de l'accord-cadre sont mixtes : les prix sont unitaires ou forfaitaires, selon les modalités indiquées au bordereau de prix unitaires joint en annexe de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation de la prestation ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Il ne peut donc être facturé aucun frais supplémentaire notamment des frais correspondants à des minima de tarif de transport, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans l'accord-cadre sont exprimés hors TVA. Le taux de TVA doit être précisé.

Les prix de référence du marché sont les prix unitaires nets HT qui figurent dans le bordereau des prix du marché.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

6.2 Modalités de révision

Les prix sont fermes **jusqu'au 31 mars 2027**, et ensuite révisables au 1^{er} avril 2027 puis tous les 12 mois, selon la formule suivante :

$$P = P_o * 0,2 + P_o * 0,6 * I1m/I1mo + P_o * 0,2 * I2m/I2mo$$

Dans laquelle :

- P = est le prix révisé

- P_o = est le prix initial (prix défini au moment de la signature du marché ou au moment de la dernière révision)

I1 Indice INSEE mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 poste N) - Base 100 en décembre 2008

Identifiant : 001565196

I1-M0 (Valeur de l'indice 12 mois avant le dernier indice connu lors du mois de la révision de prix)

I1-M (Valeur du dernier indice connu au mois de la révision de prix)

I2 Indice INSEE : Prix moyens mensuels de vente au détail en métropole - Gazole (1 litre)

Identifiant : 000442588.

I2-M0 (Valeur de l'indice 12 mois avant le dernier indice connu lors du mois de la révision de prix)

I2-M (Valeur du dernier indice connu au mois de la révision de prix)

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur.

Les prix seront toujours ajustés par référence aux prix de l'année n-1.

La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

Pour chaque révision, l'acheteur adressera au fournisseur par voie dématérialisée ou à défaut par voie postale, un avis de révision.

Les prix pourront être exceptionnellement révisés si l'indice INSEE 000442588 relatif au Gazole connaît une hausse supérieure à 10% entre deux indices connus.

Pour le calcul de la révision, le coefficient de révision obtenu après application de la formule ci-dessus sera arrondi à trois décimales après la virgule. Il sera appliqué à chaque prix Hors Taxes. Les prix révisés seront arrondis à deux décimales après la virgule. Si un taux de TVA est applicable, il sera appliqué au prix Hors Taxes ainsi révisé pour calculer le prix Toutes Taxes Comprises révisé.

6.3 Clause butoir

L'augmentation des prix après application de la formule de révision ne pourra être supérieure à 3 % par an.

Dans le cas contraire, l'acheteur pourra solliciter l'ensemble des attributaires de l'accord-cadre concernés pour échanger sur les modalités de la révision.

6.3 Clause de sauvegarde

L'augmentation des prix après application de la formule de révision ne pourra être supérieure à 3 % par an.

Dans le cas contraire, l'acheteur pourra résilier le marché sans indemnité pour le titulaire. Dans cette hypothèse, ce sont les prix validés antérieurement qui resteront applicables jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

6.4 Versement d'avance

En application de l'article R. 2191-16 du code de la commande publique, dans le cadre d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande (demandes de transport), une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Par conséquent, les demandes de transport de l'accord-cadre ne pouvant remplir ces deux conditions : il ne pourra être accordé d'avance aux attributaires dans le cadre du présent accord-cadre.

6.5 Conditions de règlement

Le paiement est effectué par mandat administratif, après service fait sur présentation de factures portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier, le numéro de SIRET,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro du marché,
- la référence de la demande de transport (bons de commande ou de la prescription),
- la période de facturation,
- la désignation précise de la/des prestation(s),
- le type de véhicule,
- le(s) code(s) du Bordereau des Prix Unitaires pour la ou les prestations facturée(s),
- le prix unitaire hors T.V.A. de la/ des prestation(s),
- le montant hors T.V.A.,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total T.V.A. comprise correspondant aux prestations fournies.

Le délai de mandatement s'apprécie à compter de la date de réception des factures par chaque établissement exécutant l'accord-cadre.

Le délai global de paiement du présent accord-cadre est fixé à 50 jours. Le dépassement ouvre de plein droit le versement d'intérêts moratoires.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est celui appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile en cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28 janvier 2013 est également due.

Une facture est établie par transport.

En cas de changement de domiciliation bancaire en cours d'exécution du marché, le titulaire informera sans délai l'acheteur et lui transmettra le nouveau RIB,

- par email à l'adresse électronique suivante : cellule-marches@chu-brest.fr ou,
- par courrier à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST
DALB – Cellule Marchés
2 avenue Foch

Dématérialisation des factures

L'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique prévoit une dématérialisation des demandes de paiement à compter du 1^{er} janvier 2017 aux grandes entreprises et aux fournisseurs publics, puis progressivement généralisée d'ici le 1^{er} janvier 2020 en tenant compte de la taille des entreprises concernées.

L'utilisation de CHORUS PORTAIL PRO (CPP 2017) est ainsi obligatoire à présent.

Vous trouverez un « kit documentaire fournisseur » sur la plate-forme communauté Chorus Pro : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4016>

Cette plate-forme est accessible sans identifiant ni mot de passe.

Les factures afférentes au paiement devront être déposées sur Chorus en utilisant le SIRET de votre structure (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>) et en utilisant les identifiants ci-dessous.

CHU DE BREST dont le site de CARHAIX	
Identifiant Structure	20002305900013
Code service	EK
Numéro d'Engagement	suivant les demandes adressées par la solution PTAH de GEOSOFT

CH LANDERNEAU	
Identifiant Structure	26290003800015
Code service	HA_DSEL_2
Numéro d'Engagement	non obligatoire

CH LESNEVEN	
Identifiant Structure	262 900 129 000 12
Code(s) service(s)	ACHATS
Engagement	non obligatoire

CH LE JEUNE SAINT RENAN	
Identifiant Structure	262 900 111 00028
Code(s) service(s)	E
Engagement	non obligatoire

6.6 Escompte

Pour l'application d'escomptes sur les factures en cas de paiement selon un délai réduit, et dans l'hypothèse où le taux d'escompte proposé sera retenu, chaque établissement partie décide et pourvoit à leur mise en œuvre, directement avec le titulaire par le biais d'une convention.

L'escompte fait l'objet d'un titre de recette par chaque établissement partie. Il ne peut faire l'objet d'une remise sur facture. Au regard du montant de l'escompte, un titre de recette sera émis par la Direction des Affaires Financières de chaque établissement, établi trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Il est transmis par voie postale par le comptable. Il appartiendra à l'opérateur économique de le régler par tous moyens à sa convenance (virement, carte bancaire, chèque ou espèces).

L'offre d'escompte est garantie dans la mesure où seules les factures ayant respecté le délai de paiement convenu sont prises en compte dans l'émission du titre de recette. En revanche, le dépassement du délai de 30 jours n'ouvre pas droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement, qui légalement ne peuvent se déclencher qu'au-delà de 50 jours.

Les bornes prises en compte dans le calcul des délais sont les suivantes, quel que soit le marché concerné :

Borne de départ

La date de début du délai global de paiement est la date de réception des factures par l'établissement concerné (date de dépôt de la facture sur le portail Chorus-Pro).

Borne d'arrivée

La date de fin du délai global de paiement est la date de débit du compte bancaire de l'établissement concerné (à laquelle il faut ajouter un délai maximum de 3 jours pour que le crédit soit visible sur le compte bancaire du titulaire).

6.7 Pénalités relatives à l'exécution des prestations

L'ensemble des pénalités sont listées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

6.8 Pénalités au titre de l'article L.8222-6 du Code du Travail

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même Code, il pourra lui être appliqué une pénalité journalière de 100€ H.T., dans la limite des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 et de 10 % du montant du marché.

CHAPITRE 7 – RESILIATION

L'accord-cadre pourra être résilié suivant les dispositions prévues au chapitre 6 du CCAG-FCS. Par dérogation à l'article 33, le titulaire ne pourra prétendre en aucun cas au versement d'une indemnité tel que prévu à l'article 34 du CCAG-FCS.

L'acheteur se réserve également le droit de résilier ou de modifier l'accord-cadre pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- **carence du prestataire** : si les utilisateurs décèlent une dégradation de la qualité entraînant des résultats non satisfaisants ;
- **cessation d'activité** de la part du prestataire attributaire qui en aura avisé l'acheteur au moins deux mois à l'avance
- **non respect de l'une des clauses du présent C.C.A.P** et, particulièrement, celle du chapitre 5 concernant les modalités d'exécution.
- en cas de cessation volontaire de commerce, faillite ou de liquidation judiciaire, l'accord-cadre sera résilié de plein droit, sans préjudice des droits à exercer au nom du C.H.R.U. sur les prix des prestations non soldées. En cas de cession de fond de commerce, le nouveau titulaire prendra à sa charge, après élaboration d'un avenant de transfert, les engagements souscrits par son prédécesseur.
- en cas d'impossibilité d'exécuter les prestations dues, l'accord-cadre pourra être résilié purement et simplement sans préavis ni dédommagement. La résiliation sera prononcée conformément à l'application de la clause prévue à cet effet

ATTENTION :

En cas de manquement du prestataire titulaire de l'accord-cadre mettant l'établissement dans l'obligation de faire appel à un autre prestataire, le titulaire prendra à sa charge le surcoût de l'opération sur production par l'établissement partie de la facture correspondante.

Une résiliation sera possible après 2 demandes de réunions de recadrage restées sans réponse de la part du titulaire.

Si la résiliation est prononcée en application de l'article 29 du Cahier des Clauses administratives Générales applicable aux Marchés Publics de fournitures courantes et de services (CCAG – FCS), par dérogation à l'article 32 du CCAG-FCS : la prestation ne sera pas réalisée aux frais et risques du titulaire.

La résiliation globale ou partielle sera prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet 15 jours après sa notification au titulaire.

CHAPITRE 8 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Tout différend survenant à l'occasion de la présente consultation sera soumis, préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues dans le C.C.A.G./Fournitures courantes et services, à l'acheteur.

CHAPITRE 9 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le chapitre 4 du C.C.A.P. déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services.
Les chapitres 6 et 7 du C.C.A.P. déroge aux articles 32 et 33 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services.

CHAPITRE 10 – COMPTABLES ASSIGNATAIRES

Le Trésorier Principal de chaque établissement est chargé du paiement des prestations fournies dans le cadre du présent accord-cadre.

Monsieur le Trésorier Principal
Centre des Finances Publiques
8 rue Duquesne – BP 91066
29609 Brest Cedex